



Modalités d'accessions aux CN U17/U19 à l'issue de la saison 2017/2018

Lors de l'Assemblée Générale de la LFPL du 17 juin dernier, il avait été rappelé et voté que les règles d'accessions et rétrogradations dans les catégories de jeunes à l'issue de la saison 2017/2018 feraient l'objet d'aménagements en raison de décisions fédérales à intervenir.

S'agissant des CN U17 et U19, le Bureau Exécutif de la LFA du 13 juillet 2017 a défini la liste des Ligues bénéficiant d'un accédant supplémentaire. La LFPL ne figure pas sur cette liste.

En définitive, la LFPL bénéficie d'un accédant au CN U17 et d'un accédant au CN U19.

Conformément à l'article 7 du Règlement des Championnats Nationaux des Jeunes, il appartient à chaque Ligue de définir les modalités de désignation des équipes accédantes.

Les championnats régionaux jeunes U17/U19 LFPL faisant apparaître 2 groupes ex-Atlantique et ex-Maine « éligibles » à l'accession, il convient donc de définir sur quelle règle sera désigné l'accédant entre ces groupes.

Le Comité de Direction propose à l'Assemblée Générale d'opter pour un départage sur la base d'un mini-championnat entre les résultats des meilleures équipes éligibles, dont détail ci-après.



➤ Modalités d'accès au CN U17

L'accédant de la LFPL au Championnat National U17 à l'issue de la saison 2017/2018 sera départagé entre :

- la première équipe éligible du Championnat Elite U17 Atlantique et,
- la première équipe éligible du Championnat de Division Honneur U16 Maine, et ce, dans les conditions ci-après :
 - a. Classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d'elles dans leur poule géographique contre les 4 équipes éligibles les mieux classées.
 - b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'article 37 des règlements des Championnats Régionaux des Jeunes (quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné).
 - c. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1, sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3, à une équipe 3 sur une équipe 4.
 - d. Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (quotient des buts marqués par les buts encaissés)
 - e. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
 - f. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement
 - g. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

Les dispositions de l'article 10* du Règlement susvisé sont applicables.

Si l'une des deux premières équipes éligibles refuse la montée, l'autre première équipe éligible est désignée accédante. Si l'autre première équipe éligible refuse la montée, le départage se fera entre les seconds éligibles des championnats susmentionnés dans les mêmes conditions, et ainsi de suite.

Ces dispositions entraînent la suppression avec effet immédiat des articles 6-IV-B-2-a et 7-IV-B-a du Règlement des Championnats Régionaux des Jeunes prévoyant antérieurement d'une part l'accès au champion Elite U17 Atlantique et d'autre part l'accès au champion DH U16 Maine.



➤ Modalités d'accès au CN U19

L'accédant de la LFPL au Championnat National U19 à l'issue de la saison 2017/2018 sera départagé entre :

- la première équipe éligible du Championnat Elite U19 Atlantique et,
- la première équipe éligible du Championnat de Division Honneur U19 Maine, et ce, dans les conditions ci-après :
 - a. Classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d'elles dans leur poule géographique contre les 4 équipes éligibles les mieux classées.
 - b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'article 37 des règlements des Championnats Régionaux des Jeunes (quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné).
 - c. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1, sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3, à une équipe 3 sur une équipe 4.
 - d. Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (quotient des buts marqués par les buts encaissés)
 - e. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
 - f. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement
 - g. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

Les dispositions de l'article 10* du Règlement susvisé sont applicables.

Si l'une des deux premières équipes éligibles refuse la montée, l'autre première équipe éligible est désignée accédante. Si l'autre première équipe éligible refuse la montée, le départage se fera entre les seconds éligibles des championnats susmentionnés dans les mêmes conditions, et ainsi de suite.

Ces dispositions entraînent la suppression avec effet immédiat des articles 6-IV-A-2-a et 7-IV-E-1 du Règlement des Championnats Régionaux des Jeunes prévoyant antérieurement d'une part l'accès au champion Elite U19 Atlantique et d'autre part l'accès au champion DH U19 Maine.



*Extrait du Règlement des Championnats Régionaux des Jeunes

ARTICLE 10 - SYSTÈME DES ÉPREUVES

- I. Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.
- II. Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points.
Les points sont comptés comme suit :

match gagné	3 points
match nul	1 point
match perdu	0 point
match perdu par forfait ou pénalité	Retrait de 1 point

- III. En cas de match perdu par pénalité :

Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

1. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,
2. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.
3. décisions prises par la Commission de Discipline ou la Commission d'Organisation du Centre de Gestion.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

- IV. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Le club adverse obtient le gain du match.